

Domiciliation et numérotation

Habitat léger

Christophe Verschoore

Webinaire 1er juin 2021 - Formation CPDT « Habitat léger »
des conseillers en aménagement du territoire des communes wallonnes
(CATU)

1. Domiciliation

Réglementation www.ibz.rnr.fgov.be (rubrique « Population »)

- Loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes pour étranger et aux documents de séjour et ses modifications successives.
- AR du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers et ses modifications successives.
- Instructions générales concernant la tenue des registres de la population, version coordonnée du 31 mars 2019 (adaptées régulièrement).

Principes de base

- Les registres de la population (RP et RE) = tenus par les communes. Responsabilité du Collège.
- But : identifier et localiser les habitants.
- Critère : résidence principale pour domiciliation.
- Changements d'adresse dans les 8j – Enquête de résidence dans les 15j – Décision commune dans le mois.
- Litiges de domiciliation tranchés par le SPF Intérieur (recours citoyen contre décision communale).

2. Domiciliation en habitat léger

- Habitat traditionnel ou habitat dit alternatif : inscription dans logement des occupants si résidence principale établie selon situation de fait.
- Via la législation fédérale : inscription en caravane, yourte, roulotte, était déjà possible avant reconnaissance légale de l'habitat léger en Wallonie.

Schéma inscription en habitat léger

- 1) Déclaration à la commune du citoyen dans les 8j de son installation effective dans l'habitat léger.
- 2) Enquête de résidence par la police locale en principe dans les 15j suivant la déclaration.
- 3) Rapport de police transmis à la commune pour décision.
 - Négatif (personne non rencontrée à l'adresse/résidence principale non établie) = Refus d'inscription (modèle 9 transmis par la commune à la personne – Recours possible auprès du SPF Intérieur).
 - Positif (personne rencontrée à l'adresse/résidence principale établie) = Inscription.
- 4) Type habitat léger et conformité
 - Habitat léger : mobile ou pas?
 - Habitat léger : conforme ou pas aux différentes normes urbanisme, sécurité, salubrité et aménagement du territoire (USSAT)?

2. Domiciliation en habitat léger

5) Habitat léger = adresse fixe ?

- conforme aux normes USSAT = inscription à l'adresse.
- Si non conforme à des normes USSAT = inscription provisoire.

Reste provisoire tant que l'instance judiciaire ou administrative habilitée à cet effet n'a pas pris de décision ou de mesure en vue de mettre fin à la situation irrégulière ainsi créée. Prend fin dès que les personnes ont quitté le logement ou qu'il a été mis fin à la situation irrégulière. N'implique pas une légalisation de la situation et n'exonère pas les intéressés de leur responsabilité pénale.

6) Habitat léger = “demeure mobile”

- Si au moins 6 mois par an à une adresse fixe et habitat léger conforme aux normes USSAT = inscription à l'adresse. Durant leurs déplacements, ces personnes « itinérantes » = considérées comme étant temporairement absentes de leur adresse.
- Si non conforme à des normes USSAT = inscription provisoire.
- Personne en demeure mobile, sous certaines conditions, a la possibilité d'obtenir une adresse de référence.

7) Si résidence principale en habitat léger mais non déclaré par la personne.

- Inscription d'office après enquête de police positive et décision du Collège communal.

3. Numérotation

Réglementation www.ibz.rrn.fgov.be (rubriques « Registre national » et « Population »)

- Accord de coopération du 17 juillet 2019 entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale concernant l'unification de la manière de référencer les adresses et de la mise en relation des données d'adresses.
- Instructions pour la tenue à jour des informations du Registre National du SPF Intérieur.
- Loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes pour étranger et aux documents de séjour.
- AR modèle règlement communal « numérotation » (à venir).
- Guide pratique imagé concernant la numérotation en pratique (groupe de travail Best Adress – à venir).

Principes de base

- **la dénomination des voies publiques et à usages public et la numérotation sont des compétences communales**, bien qu'elles soient également réglementées par des dispositions régionales et fédérales.
- Seule la commune est habilitée à déterminer, modifier ou supprimer la numérotation de police des objets adressables situés sur son territoire.

3. Numérotation

- Tout **objet adressable** = chaque bâtiment, unité de bâtiment, poste d'amarrage, emplacement ou parcelle.
- Le **numéro de police** est un code (alpha)numérique attribué officiellement à des unités de bâtiment, postes d'amarrage, emplacements ou parcelles.
- La numérotation de police se fait, en principe, là où se situe l'accès principal à la voie publique ou à usage public.
- Tous les numéros de police octroyés par la commune doivent être clairement visibles depuis la voie publique ou à usage public.
- Lorsqu'un objet adressable n'est pas situé le long de la voie publique, un numéro de police doit être apposé, de manière visible, sur l'accès principal donnant sur la voie publique.
- Lorsqu'il existe plus d'une unité de bâtiment pour un même numéro de police, la commune attribue un numéro de boîte à chacune de ces unités, sans exception.
- Seule la commune est habilitée à déterminer, modifier ou supprimer **les numéros de boîte** situés sur son territoire.
- Code numérique, attribué officiellement, aux unités de bâtiment, postes d'amarrage, emplacements ou parcelles qui portent le même numéro de police.

3. Numérotation

- Chaque numéro de boîte devra nécessairement être mentionné sur les boîtes aux lettres correspondantes.
- Il ne peut y avoir qu'un seul numéro de boîte par unité de bâtiment.
- En plus du numéro de boîte, et séparément de celui-ci, la commune pourra attribuer et encoder des éléments de géolocalisation.
- Habitat léger = objet adressable – bâtiment/unité de bâtiment (unité de résidence fonctionnellement autonome) = numérotation

Merci pour votre attention !

Contacts :

christophe.verschoore@rrn.fgov.be

SPF Intérieur – DGIP : Park Atrium, Rue des Colonies, 11 à 1000 Bruxelles

Site Internet : www.ibz.rrn.fgov.be (“Contacts”)



Intérieur
Binnenlandse Zaken

www.ibz.be

@ibzbe



.be